



Mairie d'Ugine
BP2
73401 UGINE CEDEX
Tél : 04 79 37 33 00
Fax : 04 79 37 36 07

NOTE

Service : Ressources Humaines	Objet : Absence pour garde d'enfant	
Rédacteur : Céline BRASSOD	Date : 19 décembre 2016	Nombre de page(s) : 2 Y compris cette page
Courriel : celine.brassod@ugine.com		
Destinataires : A l'ensemble des agents de la ville et du CCAS d'Ugine Sous couvert de Sophie GHIRON, directrice générale des services		

Su le 20.12.2016

La ville et le CCAS d'Ugine ont décidé lors du conseil municipal du 12 décembre 2016 et du conseil d'administration du CCAS du 7 décembre dernier de rappeler les conditions d'octroi des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde et de modifier le nombre maximum de jours annuellement.

Une autorisation peut être accordée pour garde d'enfant malade par journées ou demi-journées.

La demande doit être faite le matin même de l'absence auprès du responsable hiérarchique direct ; en effet, l'octroi de cette autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les agents.

Aussi, elle peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

De plus, son octroi est lié à la condition d'activité. Elle n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle qu'elle est accordée au moment de l'évènement et ne peut être ni reportée, ni accordée pendant un congé annuel, ni récupérée.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité. C'est à dire :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

La ville et le CCAS d'Ugine ont fixé **le nombre annuel de jours d'octroi à 6 jours**, quel que soit le nombre d'enfants (Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) conformément à la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982 et la circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Aucun report ne peut être effectué l'année suivante.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (qui sera arrondi à 4 jours).

Ce nombre de jours pourra être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.

Dans ces 3 cas, il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, carte de demandeur d'emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur,

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

Elle reste accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus mais sans limite d'âge pour les handicapés.

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

La consultation médicale programmée d'un enfant, même si elle nécessite la présence d'un parent, ne peut être prise en compte dans le cadre d'une absence pour "enfant malade". En effet, le fait d'accompagner un enfant lors d'une consultation médicale ne présente pas, comme la maladie, un caractère de soudaineté justifiant l'attribution du congé "enfant malade".

Le service des ressources humaines reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Céline BRASSOD
Responsable des Ressources Humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.